

Lors de votre sortie de service, l'organisateur (employeur ou organisateur sectoriel) ou l'organisme de pension va prendre contact avec vous pour vous informer de l'état de vos [droits de pension acquis](#) et des différentes possibilités de choix.

Dans ce cadre, différentes étapes imposées par la loi doivent être parcourues dans des délais déterminés.

Si votre réserve acquise est inférieur à 150 euros, vous n'avez pas le choix : votre réserve restera dans le plan de pension sans modification de l'engagement de pension. Dans ce cas, vous ne recevrez pas non plus de fiche de sortie (à moins que le règlement de pension n'en dispose autrement).

Source URL: <https://www.fsma.be/fr/faq/quelles-informations-est-ce-que-je-recois-comment-se-deroule-la-procedure-lors-dune-sortie-de>